



C/48/18

ORIGINAL : anglais

DATE : 31 août 2014

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Genève

CONSEIL**Quarante-huitième session ordinaire
Genève, 16 octobre 2014****FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LA LOI SUR LES DROITS D'OBTENTEUR POUR ZANZIBAR***Document établi par le Bureau de l'Union**Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l'UPOV*

1. Le but du présent document est d'inviter le Conseil à examiner les faits nouveaux concernant la loi sur les droits d'obteneur pour Zanzibar (la loi) eu égard à sa décision du 22 mars 2013.
 2. À sa trentième session extraordinaire, tenue à Genève le 22 mars 2013, le Conseil a décidé :
 - "a) de prendre note de l'analyse contenue dans les documents C(Extr.)/30/4 Rev. et C(Extr.)/30/4 Add.;
 - "b) sous réserve de l'incorporation dans le projet de loi sur les droits d'obteneur pour Zanzibar des modifications recommandées dans les paragraphes 26, 28, 30 et 35 du document C(Extr.)/30/4 Rev. et sans aucune modification additionnelle, de rendre une décision positive sur la conformité du projet de loi sur les droits d'obteneur pour Zanzibar avec les dispositions de l'Acte de 1991 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales;
 - "c) de prendre note que le projet de loi sur les droits d'obteneur pour la Tanzanie continentale a été adopté le 5 novembre 2012 et que l'adoption du projet de loi pour Zanzibar est nécessaire pour que les droits d'obteneur couvrent tout le territoire de la République-Unie de Tanzanie;
 - "d) de prendre note du fait que, dans la loi sur les droits d'obteneur pour la Tanzanie continentale, adoptée le 5 novembre 2012 et publiée au journal officiel de la République-Unie de Tanzanie le 1^{er} mars 2013, il a été tenu compte des modifications figurant en mode révision dans les recommandations formulées par le Conseil dans sa décision du 1^{er} novembre 2012 (voir le paragraphe 15 du document C/46/18 "Compte rendu des décisions");
 - "e) de convenir que les modifications additionnelles apportées au projet de loi sur les droits d'obteneur pour la Tanzanie continentale figurant dans l'annexe du document C(Extr.)/30/4 Add. n'ont pas d'incidence sur les dispositions de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV et de confirmer la décision du 1^{er} novembre 2012 concernant la conformité de la loi;
 - "f) d'informer le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie que, sous réserve de l'incorporation dans le projet de loi sur les droits d'obteneur pour Zanzibar des modifications recommandées par le Conseil à sa trentième session extraordinaire tenue à Genève le 22 mars 2013 (voir l'alinéa b) ci-dessus) et de l'adoption du projet de loi sans aucune modification additionnelle,
- "l'instrument d'adhésion de la République-Unie de Tanzanie peut être déposé; et
- "g) d'autoriser le Secrétaire général à informer le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie de cette décision."

(voir le paragraphe 13 du document C(Extr.)/30/8 "Compte rendu").

3. Le 18 août 2014, le Secrétaire général a reçu une lettre de Mme Sophia E. Kaduma, secrétaire permanente du Ministère de l'agriculture, de la sécurité alimentaire et des coopératives de la République-Unie de Tanzanie indiquant que, le 22 janvier 2014, la Chambre des représentants avait adopté le projet de loi de 2014 sur les droits d'obtenteur pour Zanzibar et que, au cours de la procédure d'adoption, des modifications additionnelles avaient été apportées, qui ne faisaient pas partie de la décision du Conseil de l'UPOV du 22 mars 2013. La lettre fait l'objet de l'annexe I du présent document.

4. La loi reprend les modifications figurant dans la décision du Conseil du 22 mars 2013 (voir le paragraphe 2 ci-dessus). Les modifications additionnelles apportées au texte au cours de la procédure d'adoption, qui ne faisaient pas partie de la décision du Conseil du 22 mars 2013, sont présentées en mode révision dans l'annexe II du présent document (en anglais seulement). Le texte de la loi est disponible à l'adresse suivante : http://www.upov.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=33384.

5. De l'avis du Bureau de l'Union, les modifications additionnelles, qui ne faisaient pas partie de la décision du Conseil du 22 mars 2013, ne concernent pas les dispositions de fond de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

6. *Le Conseil est invité*

a) *à prendre note du fait que la loi sur les droits d'obtenteur pour Zanzibar, qui a été adopté par la Chambre des représentants de Zanzibar, reprend les modifications figurant dans la décision du Conseil du 22 mars 2013 (voir le paragraphe 13 du document C(Extr.)/30/8 "Compte rendu" et le paragraphe 2 ci-dessus);*

b) *à convenir que les modifications additionnelles telles qu'elles figurent à l'annexe II du présent document ne concernent pas les dispositions de fond de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, et, sous réserve de cet accord;*

c) *à confirmer la décision sur la conformité du 22 mars 2013 et à informer le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie que l'instrument d'adhésion de la République-Unie de Tanzanie peut être déposé.*

[Les annexes suivent]

Traduction d'une lettre datée du 11 août 2014 (référence CAF 287/698/01//9)

adressée par : Mme Sophia E. Kaduma, secrétaire permanente du Ministère de l'agriculture, de la sécurité alimentaire et des coopératives de la République-Unie de Tanzanie

à : M. Francis Gurry, Secrétaire général de l'UPOV

Objet : demande de confirmation de la décision du Conseil de l'UPOV sur la conformité de la loi de 2014 sur les droits d'obtenteur pour Zanzibar.

Prière de mentionner l'en-tête ci-dessus.

La présente lettre a pour objet de rendre compte des faits nouveaux concernant le projet de loi sur les droits d'obtenteur pour Zanzibar et de demander au Conseil de l'UPOV de les examiner eu égard à sa décision du 22 mars 2013.

Je tiens à vous informer que le 22 janvier 2014, la Chambre des représentants de Zanzibar a adopté le projet de loi de 2014 sur les droits d'obtenteur pour Zanzibar. Au cours de la procédure d'adoption, des modifications additionnelles ont été apportées (voir la version anglaise de la loi ci-jointe), qui ne faisaient pas partie de la décision du Conseil de l'UPOV du 22 mars 2013. À notre sens, ces modifications ne concernent pas les dispositions de fond de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

Je vous saurais gré de bien vouloir présenter les modifications additionnelles apportées au cours de la procédure d'adoption au Conseil de l'UPOV afin de lui demander de confirmer sa décision sur la conformité du 22 mars 2013.

Je vous remercie pour votre collaboration sans faille à cet égard.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Sophia E. Kaduma
Secrétaire permanente

ANNEX II / ANNEXE II / ANLAGE II / ANEXO II

[In English only / En anglais seulement /
Nur auf Englisch / En Inglés solamente]

EXTRACT FROM THE ZANZIBAR PLANT BREEDERS' RIGHTS ACT, 2014

(Changes to relevant Sections during the adoption procedure by the Zanzibar House of Representatives,
on January 22, 2014, are presented in revision mode)

ZANZIBAR PLANT BREEDERS' RIGHTS ACT, 2014

A BILL
for

AN ACT TO ESTABLISH PLANT BREEDERS' RIGHTS AND OTHER MATTER RELATED THEREWITH

Short title and
commence-
ment.

1. [...]

(2) Subject to sub section (1) of this Section, the Minister shall publish in the Gazette not more than six months since the date of assented by the president.

[...]

Interpretation.

2. [...]

«Certificate» means a certificate which approve the de[s]cription of the register as prescribed under Section 7 of this Act;

[...]

**PART II
PLANT BREEDERS' RIGHTS REGISTRY**

Establishment
of the
Registry
Office.

3. There is hereby established within the Ministry responsible for agriculture, a unit an Office to be known as the Plant Breeders Rights Registry Office.

4. [...]

(3) For the purpose of this section, relevant qualification shall include at least Masters First Degree from any recognized institution in the field of agricultural science, law or related field with a minimum experience of five years in the said field.

[...]

Plant
Breeders'
Rights
Advisory
Committee.

9. [...]

(2) [...]

(a) one representative senior officer with qualification in agricultural science from the Ministry, who shall be the Chairperson to the Committee;

[...]

(g) A Legal Officer from the Ministry;

[...]

[...]

Meeting
and
Procedure
of the
Committee.

11. (1) The meetings of the Committee shall be convened by the Secretary of the Committee, in consultation with the Chairperson, once in every quarter of a year.

(2) The Chairperson may convene an extra ordinary meeting when deemed necessary.

(3) Subject to subsection (1) of this section, the Secretary shall give at least seven days notice in writing to each of the members of the Committee specifying the time and place appointed for and the business proposed to be transacted at a meeting of the Committee; Provided that the extra ordinary meeting may be convened on not less than twenty-four hours' notice.

(4) Subject to the other provisions of this Section, the Committee may determine the proceeding of its meetings.

(5) To constitute a quorum at a meeting of the Committee, the number of members present shall be more than half.

(6) Each member of the Committee shall have one vote and, in the event of equality of votes, the person presiding shall have a second or casting vote.

(7) No act or proceeding of the Committee shall be invalid or called in question on the ground of any vacancy in the post of any member, or any deficiency in the proceeding of the Committee.

[...]

PART V CONSIDERATION AND DISPOSITION OF APPLICATION

Filing date of application. **22.** [...]

(3) The Minister shall enter into bilateral agreement with relevant Minister of Tanzania Mainland regulating the following:

~~(a)~~ (a) any application filed with [the] Registrar of Plant Breeders' Rights of Mainland Tanzania shall to be recognized as an application, for the same variety, filed [with] the Registrar.

(b) a grant of breeder's right made by the Registrar of Mainland Tanzania to be recognized as the grant made by the Registrar.

(c) distribution of fees for registration of plant breeder's right.

[...]

Disposition of applications. **29.**[...]

(7) Subject to a bilateral agreement made under Section 22(3) of this Act, Any any grant of breeder's right made by the Registrar of Mainland Tanzania shall be recognized as the grant of breeder's right of the same variety made by the Registrar.

[...]

PART IX APPEALS

Appeal's Board. **44.**(1) The Minister shall appoint an Appeal's Board consisting of three five members in which one two member[s] shall be an experts in legal matters and two three other members shall be experts qualified in agricultural science. [...]

[End of Annex II and of document /
Fin de l'annexe II et du document /
Ende der Anlage II und des Dokuments /
Fin del Anexo II y del documento]